

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 401 vom 29. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___401

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 401 du 29 août 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 401 del 29 agosto 2014

Regeste

CONFISCATION{DROIT PÉNAL}, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, CRÉANCE, PRÉTENTION DE DROIT PUBLIC | 70 al. 1 CP, 73 CP

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté en temps utile et suffisamment motivé, l'appel est recevable (art. 399 al. 3 CPP). Celui-ci portant uniquement sur les conclusions civiles des parties plaignantes, celles-ci ont manifestement un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision (art. 382 al. 1 CPP). La procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. b CPP).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al.

E. 3

Les appelants soutiennent que les premiers juges ont mal appliqué l'art. 73 al. 2 CP, en refusant de leur allouer la somme de 56'565 fr. 95 séquestrée sur le compte [...] n° [...] au nom de B._____. Dès lors que l'origine des fonds est clairement déterminée, les valeurs patrimoniales séquestrées devraient leur être restituées en application de l'art. 70 al. 1 CP, l'art. 73 CP n'étant ainsi pas applicable. En outre, selon les plaignants, la restitution au lésé prime sur la confiscation, lorsque, comme en l'espèce, un lien direct peut être établi entre

l'infraction et les valeurs patrimoniales séquestrées. Dans ses déterminations, le Ministère public central observe que les plaignants n'ont pas pris de conclusions en restitution des avoirs séquestrés et qu'ils se sont bornés à conclure à l'audience de première instance à l'allocation d'un montant de 829'925 francs. En outre, faute de cession au sens de l'art. 73 al. 2 CP, une allocation ne pouvait intervenir en faveur des lésés.

E. 3.1.1

L'art. 70 al. 1 CP autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Inspirée de l'adage selon lequel « le crime ne paie pas », cette mesure a pour but d'éviter qu'une personne puisse tirer avantage d'une infraction (ATF 132 II 178 c. 4.1; ATF 129 IV 322 c. 2.2.4; ATF 117 IV 107 c. 2a). Lorsque les valeurs à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne, selon l'art. 71 CP, leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent dont le but est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (ATF 124 I 6 c. 4b/bb; ATF 123 IV 70 c. 3); cette créance ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient (ATF 126 IV 70 c. 3). Aux termes de l'art. 73 al. 1 let. c CP, si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction, les créances compensatrices notamment. Le juge ne peut toutefois ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP). L'allocation au lésé ne relève pas d'une faculté, mais d'une obligation : lorsque les conditions de l'allocation sont réunies, celle-ci doit être ordonnée (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, n. 1.3 ad art. 73 CP et les références citées). Il ne peut cependant y avoir d'allocation que sur la base d'une demande expresse du lésé (Niggli/Wiprächtiger, Basler Kommentar, Strafrecht I, n. 19 ad art. 73 CP).

E. 3.1.2

La restitution doit porter sur des valeurs patrimoniales qui sont le produit d'une infraction dont le lésé a été lui-même victime; les valeurs patrimoniales doivent être la conséquence directe et immédiate de l'infraction (ATF 122 IV 365 c. III/2b; TF 6S.709/2000 du 26 mai 2003). Selon la jurisprudence, le lésé ne doit pas forcément se fonder sur un droit de propriété ou un autre droit réel sur les valeurs patrimoniales; la restitution peut aussi porter sur d'autres valeurs patrimoniales, telles que des billets de banque, des devises, des effets de change, des chèques ou des avoirs en compte, qui ont été transformés à une ou plusieurs reprises en des supports de même nature, dans la mesure où leur origine et leurs mouvements peuvent être clairement établis (TF 1P.152/2004 du 19 mai 2004, c. 2.3 et les références citées). L'infraction doit être la cause essentielle et adéquate de l'obtention des valeurs patrimoniales et celles-ci doivent typiquement provenir de l'infraction en question. Il doit donc exister, entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales, un lien de causalité tel que la seconde apparaît comme la conséquence directe et immédiate de la première. C'est en particulier le cas lorsque l'obtention des valeurs patrimoniales est un élément objectif ou subjectif de l'infraction ou lorsqu'elle constitue un avantage direct découlant de la commission de l'infraction. En revanche, les valeurs patrimoniales ne peuvent pas être considérées comme le résultat de l'infraction lorsque celle-ci n'a que

facilité leur obtention ultérieure par un acte subséquent sans lien de connexité immédiat avec elle. Ainsi, lorsqu'une infraction contre le patrimoine, telle qu'une escroquerie, est rendue possible par un faux dans les titres (art. 251 CP), les valeurs patrimoniales obtenues ne sont que la conséquence indirecte de cette seconde infraction (SJ 1999 I 417; TF 6S.667/2000 du 19 février 2001 c. 3a et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, le jugement attaqué retient (p. 18, par. 1 in fine) que le solde du compte séquestré, par 56'565 fr. 95, constitue directement une partie du produit de la vente de l'appartement des plaignants et ce constat n'est aucunement remis en question dans le cadre de la procédure d'appel. Le lien direct entre l'infraction, soit l'appropriation abusive, et les valeurs séquestrées est ainsi établi. Partant, dès lors que les valeurs patrimoniales en cause sont le résultat d'une infraction et non une valeur de remplacement au sens de l'art. 73 CP et dans la mesure où les lésés sont connus, les montants séquestrés devraient être restitués à ces derniers en application de l'art. 70 al. 1 CP. C'est donc à tort que les premiers juges ont considéré que les valeurs séquestrées ne pouvaient pas être dévolues aux plaignants à défaut de cession conforme à l'art. 73 al. 2 CP. Il reste à déterminer si les conclusions prises par les plaignants dans la procédure permettent la restitution des valeurs patrimoniales. A teneur du procès-verbal du jugement (p. 7), les plaignants ont conclu exclusivement à l'allocation d'un montant correspondant à leur préjudice et à des dépens. Comme l'ont interprété les premiers juges en page 17 du jugement, ces conclusions civiles ne comportaient pas la demande de restitution des montants séquestrés. Dans leur appel, les plaignants affirment, par leur conseil, avoir conclu, aux débats de première instance, à ce que le séquestre soit levé et la somme de 56'565 fr. 95 leur soit restituée intégralement. Il n'est toutefois pas nécessaire de déterminer les conclusions exactes formulées en première instance. En effet, dès lors que le sort des biens saisis n'est décidé définitivement qu'à l'issue de la procédure pénale (ATF 128 I 129) et que l'appel a un effet dévolutif complet sur les points du jugement contestés, il faut admettre que les conclusions prises en appel suffisent à ordonner la restitution des montants séquestrés aux lésés. On peut même considérer que le juge doit ordonner d'office le rétablissement des droits du lésé au sens de l'art. 70 al. 1 CP si, comme en l'espèce, il est établi que les valeurs patrimoniales séquestrées sont le produit de l'infraction commise au préjudice du lésé, les prétentions de ce dernier prévalant sur l'intérêt de l'Etat à confisquer (Hirsig-Vouilloz, Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 24 ad art. 70 CP).

E. 4.1

En conclusion, l'appel doit être admis et le chiffre IV du dispositif de première instance réformé en ce sens que les valeurs patrimoniales séquestrées sous fiche 2275 sont restituées aux plaignants C.J. _____ et B.J. _____.

E. 4.2

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'Etat.

E. 4.3

Les appelants n'ayant pas chiffré les dépens d'appel qu'ils réclament, il n'y a pas matière à les allouer (art. 433 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.